

**PAR COURRIEL**

Québec, le 25 juillet 2023

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-523**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 5 juin 2023 dans laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« Projet : Appel d'offres – Construction et installation de 36 prêts-à-camper l'Étoile dans 3 établissements – Parcs national de la Jacques-Cartier #14999, de la Yamaska #15000 et du Mont-Orford #14998. (Appel d'offres clôturé le 8 novembre 2022) [:]

1. Une copie du bordereau des quantités et des prix de l'entrepreneur adjudicataire Construction VP inc. sur le projet ci-haut mentionné.
2. Une copie de la liste des sous-traitants retenus par l'entrepreneur adjudicataire Construction VP inc. sur le projet ci-haut mentionné.
3. Une copie des dénonciations de contrats des sous-traitants et fournisseurs pour les travaux d'électricité sur le projet ci-haut mentionné. »

Concernant le premier point de votre demande, nous ne pouvons vous transmettre le bordereau demandé, et ce, tel que nous le permettent les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »). En effet, le 21 juin dernier, nous vous informions que des observations ont été demandées à Construction VP inc., conformément aux prescriptions de la Loi. Une réponse nous a été transmise par laquelle Construction VP inc. s'oppose à la divulgation du bordereau, puisque ce dernier comporte des renseignements de nature confidentielle. Au surplus, la divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à Construction VP inc., de procurer un avantage appréciable à une autre personne, ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Quant au deuxième point de votre demande, le seul sous-traitant dans le cadre du projet susmentionné est :

EBN Électrique inc.  
540, rue de la Pisciculture  
Mont-Blanc (Québec) J0T 2G0  
RBQ : 5809-3857-01

Finalement, quant au dernier point de votre demande, la Sépaq n'a reçu aucune dénonciation de sous-traitants ou fournisseurs pour les travaux d'électricité.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et  
de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours  
Extrait de la Loi

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
À jour au 1<sup>er</sup> avril 2023

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(...)

Secret industriel d'un tiers.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.